

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 18 octobre 2007

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Public**

**URGENT**

**DÉCISION LEVANT LES SCÉLLÉS SUR LE MANDAT D'ARRÊT  
À L'ENCONTRE DE GERMAIN KATANGA**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Éric MacDonald

**NOUS, Akua Kuenyehia**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga en vertu de l'article 58 du Statut, première et deuxième parties (« la Requête de l'Accusation »)<sup>1</sup>, déposée le 22 et le 25 juin 2007, dans laquelle l'Accusation demandait notamment i) que toute décision par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») délivrait un mandat d'arrêt demeure sous scellés jusqu'à ce que les dispositions nécessaires aient été prises en vue de l'arrestation, de la remise et du transfèrement de la personne concernée ; et ii) que les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ne soient levés qu'après confirmation de son arrivée à un endroit où sa sécurité et l'intégrité de ses conditions de détention sont garanties et, au plus tôt, pendant son transfèrement à la Cour,

**VU** le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga<sup>2</sup>, délivré par la Chambre le 2 juillet 2007,

**VU** l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga<sup>3</sup>, rendue par la Chambre le 2 juillet 2007,

**VU** la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga<sup>4</sup> (« la Décision »), rendue le 6 juillet 2007, dans laquelle la Chambre analyse les éléments de preuve et les renseignements en question,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1-US.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-2-US-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-4-US-Exp-tFRA.

VU l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 17 octobre 2007, au cours de laquelle le Greffe a informé le juge unique du stade d'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga<sup>5</sup>,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) ont déjà exécuté la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Germain Katanga, déposée le 6 juillet 2007 et transmise par le Greffier aux autorités congolaises le 18 septembre 2007 ; que Germain Katanga se trouve actuellement sous la garde de responsables de la Cour ; et qu'il n'y a plus de raison de maintenir sous scellés le mandat d'arrêt le concernant,

ATTENDU que la norme 8-c du Règlement de la Cour prescrit la mise en ligne sur le site Internet de la Cour de toutes « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 »,

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-ENG[17Oct2007RealTime].

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de lever les scellés sur les documents ICC-01/04-01/07-1-US et ICC-01/04-01/07-1-US-Anx1 et de les rendre publics.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Akua Kuenyehia**

**Juge unique**

Fait le jeudi 18 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)